



AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur Règlement numéro 0280-178

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

La soussignée donne avis public qu'à la séance ordinaire du 15 septembre 2026, le conseil municipal de la Ville de Saint-Jérôme a adopté le règlement portant le numéro **0280-178, modifiant le règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà modifié.**

Ce règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication, et toute personne intéressée peut le consulter au bas du présent avis ainsi qu'au bureau de la soussignée situé au 300, rue Parent, à Saint-Jérôme.

DONNÉ À SAINT-JÉRÔME, ce 2026-09-16 15:26:22 EDT.

La greffière de la Ville,

 *Marie-Josée Larocque*

Me Marie-Josée Larocque, MAP, OMA

Pour toute information :
Service du greffe et des affaires juridiques
450-436-1512

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0280-178

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
0280-000 CONCERNANT LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-18447_26-08-25 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 25 août 2026;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1 – Le règlement no 0280-178 concernant la circulation et le stationnement est modifié dans la mesure prévue aux articles suivants.

ARTICLE 2 L'article 123 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Le stationnement est interdit sur les voies publiques de la municipalité, entre minuit et sept heures du matin pendant les périodes suivantes :

- 1) du quinze (15) novembre au vingt-trois (23) décembre inclusivement;
- 2) du vingt-sept (27) au trente (30) décembre inclusivement;
- 3) du trois (3) janvier au premier (1^{er}) avril inclusivement.

ARTICLE 3 Les articles suivants sont ajoutés à la suite de l'article 123 de ce règlement :

« ARTICLE 123.1.

L'interdiction prévue à l'article 123 ne s'applique pas :

- 1) Aux véhicules de la municipalité;
- 2) En présence de feux orange, lorsqu'ils ne clignotent pas, selon les modalités indiquées à la signalisation;
- 3) Aux endroits indiqués à la carte présentée à l'annexe 38;
- 4) Aux endroits annoncés sur la carte disponible sur le site Internet de la Ville selon les modalités prévues à l'article 123.2.

Il est de la responsabilité quotidienne de tout propriétaire de véhicule de vérifier si une exception est en vigueur ainsi que les modalités applicables à cette exception avant de laisser son véhicule stationné sur une voie publique.

Chaque jour, au plus tard à 17h, une carte, disponible sur le site Internet de la Ville, est mise à jour et elle identifie les rues où une exception pourra s'appliquer pour la nuit à venir.

ARTICLE 123.2.

Pour l'application de l'article 123.1 4), la détermination du côté de rue où un véhicule peut être stationné s'effectue selon l'ordre suivant :

1) lorsqu'une signalisation permanente ou temporaire interdit le stationnement sur un seul côté de la voie publique, le véhicule doit être stationné du côté opposé;

2) en l'absence d'une telle signalisation, du côté où sont situées les habitations lorsqu'un terre-plein, un îlot ou un rond-point est présent;

3) en l'absence des situations visées aux paragraphes 1) et 2), du côté des adresses paires lorsque la date est paire entre minuit et 7h, et du côté impair lorsque la date est impaire entre minuit et 7h.

ARTICLE 123.3.

La signalisation temporaire ou permanente en vigueur dans les rues et les stationnements municipaux prévaut et les automobilistes doivent la respecter en tout temps, y compris lorsque l'interdiction ne s'applique pas en vertu de l'article 123.1 4). Il en est de même pour la signalisation temporaire plantée dans les bancs de neige lors des opérations de soufflage de la neige.

ARTICLE 123.4.

L'interdiction de stationner un véhicule, édictée à l'article 123, est affichée aux endroits illustrés à la carte de localisation des panneaux d'information sur l'interdiction de stationnement de nuit en période hivernale jointe au présent règlement comme « Annexe 39 » pour en faire partie intégrante. »

ARTICLE 4 - Le paragraphe d) de l'article 128 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Commet une infraction et est passible d'une amende de 80 \$, plus les frais prévus au Tarif judiciaire en matière pénale tout propriétaire d'un véhicule routier contrevient à l'article 112 alinéa 1, l'article 115 alinéa 1, 2 et 4 et aux articles 116, 117, 118, 120, 120.1, 122, 122.1, 123, 123.1, 123.2, 123.3, 123.4 et 126. Dans tous les cas les frais de la poursuite sont en sus. Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1). »

ARTICLE 5 - Le paragraphe 4) du deuxième alinéa de l'article 117 est remplacé par le suivant :

« en présence de feux orange clignotants en fonction, sauf dans une plage horaire pour laquelle la signalisation le permet; »

ARTICLE 6 - L'annexe 38 de ce règlement est remplacé par l'annexe 38 jointe au présent règlement modificateur.

ARTICLE 7 - L'annexe 39 jointe au présent règlement modificateur, est ajoutée après l'annexe 38.

ARTICLE 8 – Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Conseiller et Président,

Marc-Antoine Lachance

La Greffière de la Ville,

Marie-Josée Larocque, MAP, OMA

/PR

Avis de motion : 25 août 2026
Présentation : 25 août 2026
Adoption : 15 septembre 2026
Entrée en vigueur : ***



 LOCALISATION DES PANNEAUX	
 Service de l'ingénierie 10, rue Saint-Joseph, bureau 102 Saint-Jérôme, Québec, J7Z 7G7 Tél.: 450-436-1512	
Projet: RÈGLEMENT 0280-000 ANNEXE 39	
Titre: Carte de localisation des panneaux d'information sur l'interdiction de stationnement de nuit en période hivernale	
DATE: 2020-07-28	N° dessin: ANNEXE 39